



Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

**PÔLE ENSEIGNEMENT FORMATION INSERTION**  
**DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA COHESION SOCIALE**  
*Service Insertion et Cohésion Sociale*

# **FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**



**VERSION n°1 (VS1)**  
*Version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au  
31 décembre 2021*

# SOMMAIRE

Préambule .....	Page 3
-----------------	--------

## I – CADRE REGLEMENTAIRE DU FAJ

Article 1er : Les objectifs du FAJ .....	Page 4
Article 2 : Les bénéficiaires du FAJ .....	Page 4
Article 3 : Les différentes formes d'aide .....	Page 4
Article 4 : Conditions d'octroi du FAJ .....	Page 5
Article 5 : Plafond de ressources .....	Page 5

## II – CADRE D'INTERVENTION DU FAJ

Article 6 : Saisine du FAJ .....	Page 6
Article 7 : Support de la demande .....	Page 6
Article 8 : Comité local d'attribution – CLA .....	Page 7
Article 9 : Procédure d'attribution .....	Page 7
Article 10 : Versement des aides .....	Page 8
Article 11 : Montant des aides individuelles .....	Page 8
Article 12 : Suivi et mesures d'accompagnement .....	Page 8
Article 13 : Recours .....	Page 8

## III – CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Article 14 : Les critères d'attribution des aides .....	Page 9
14.1- L'aide d'urgence .....	Page 9
14.2- L'aide individuelle .....	Page 9
A. La subsistance	
B. L'hébergement	
C. Le transport	
D. La formation	
E. La santé	
F. Divers	
14.3- L'aide collective .....	Page 11

## IV – ANNEXE FINANCIERE

Article 15 : Plafond des aides .....	Page 12
--------------------------------------	---------



# FONDS D'AIDE AUX JEUNES

---

## *Préambule*

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (ci-après dénommé FAJ) a été créé en application de la *loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 et du décret n° 93-671 du 27 mars 1993*.

La *loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales* en a transféré la compétence à la Collectivité Territoriale de Guyane (ci-après dénommée CTG) sous l'autorité du président de la collectivité.

La Collectivité Territoriale de Guyane confie la gestion administrative et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes à la Mission Locale de Guyane (ci-après dénommée MLG), conformément à la convention 2019-2021, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

# I – CADRE REGLEMENTAIRE DU FAJ

## Article 1er - Les objectifs du FAJ

Le FAJ a pour objectif de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés financières, de les responsabiliser et les aider à acquérir une autonomie sociale.

## Article 2 - Les bénéficiaires du FAJ

Tout jeune de 16 à 25 ans (*jusqu'à la veille du 26<sup>ème</sup> anniversaire*), en situation de séjour régulier sur le territoire de la Guyane, peut solliciter une aide du fonds.

Être en situation régulière signifie : être français ou être titulaire d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité, ou être en possession d'une autorisation de circulation sur le territoire.

Conformément à la loi, aucune durée minimale de résidence sur le territoire n'est exigible pour l'attribution du FAJ.

Les étudiants et les jeunes scolaires (âgés de 16 à 18 ans) ne constituent pas le public prioritaire auquel sont destinées les aides du fonds d'aide aux jeunes. Une aide pourra néanmoins leur être attribuée dans l'attente du versement d'une bourse ou si les droits aux bourses sont interrompus du fait d'un redoublement ou autres.

Une aide peut également leur être octroyée dans le cadre de la préparation à des examens/concours.

## Article 3 - Les différentes formes d'aide

Le FAJ ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité (ex : bourse d'études, allocation adulte handicapé, allocation chômage, RSA...)

Les aides du FAJ ont un caractère subsidiaire par rapport aux aides légales existantes et interviennent sous la forme :

- *de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents* ; un mode d'intervention d'urgence est activé dans le cadre d'une action d'accompagnement du jeune. Cette aide est attribuée afin de faire face aux situations les plus sensibles/précaires.
- *d'une aide financière individuelle* destinée à soutenir un projet d'insertion sociale ou professionnelle. Cette aide fait l'objet d'un engagement du bénéficiaire ; un projet d'insertion doit accompagner la demande.
- *d'actions collectives* ; elles concernent des actions d'accompagnement innovantes qui ne trouvent pas totalement leur financement dans les dispositifs de droit commun. La demande présente la description de l'action, le déroulement et le financement ainsi que les fiches synthétiques des bénéficiaires.

#### Article 4 : Conditions d'octroi du FAJ

Conformément à la loi, les aides du FAJ sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Toutefois, la CTG décide d'accorder, en priorité, les aides individuelles ou mesures d'accompagnement :

- aux jeunes qui ne disposent pas d'un environnement familial favorable, en capacité de les soutenir dans leur démarche d'insertion ;
- aux jeunes sans ressource ou avec de faibles ressources qui, au moment de la demande :
  - n'ont pas perçu leur première rémunération ou indemnisation après démarrage d'un stage de formation ou après la conclusion d'un contrat de travail ou d'insertion,
  - ne bénéficient pas de rémunération, d'indemnisation d'un organisme de formation ou de Pôle Emploi,
  - connaissent une situation d'endettement ; dans ce cas, l'aide sera attribuée dans la mesure où une action d'accompagnement en matière de gestion du budget est mise en œuvre,
  - ont des ressources inférieures à 50 % du SMIC. Afin de calculer les ressources, chaque membre de la famille est considéré comme une part entière, y compris les enfants. Lorsqu'il y a vie commune, l'ensemble des ressources du couple est pris en considération.

#### Article 5 : Plafond de ressources

Les aides du FAJ sont attribuées aux jeunes dont les ressources ne dépassent pas le plafond du RSA.



## II – CADRE D'INTERVENTION DU FAJ

### Article 6: Saisine du FAJ

Tout jeune âgé de 16 à 25 ans peut solliciter le FAJ.

Les aides individuelles sont destinées en priorité aux jeunes qui ne disposent pas de ressources dans leur entourage. En conséquence, pour instruire une demande, il y a lieu d'examiner la capacité de soutien que peut fournir l'environnement du jeune.

Toutes les demandes doivent être accompagnées d'un courrier adressé au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Tout professionnel, qui par sa fonction est chargé d'accompagner un jeune dans sa démarche d'insertion sociale ou professionnelle, peut solliciter l'intervention du fonds.

L'attribution d'une aide, et donc la saisie du fonds, ne s'envisage que dans le cadre d'un accompagnement auquel le jeune adhère et après constat de l'incapacité de son environnement familial à le soutenir dans sa démarche d'insertion.

### Article 7 : Support de la demande

Le demandeur doit présenter sa demande d'aide au moyen de l'imprimé unique de la CTG dédié au FAJ, complété des pièces justificatives nécessaires à la prise de décision.

L'imprimé doit être dûment complété et signé.

Le dossier doit comporter :

- Le formulaire dédié ;
- Un courrier du jeune adressé au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Les pièces justificatives obligatoires ;
- l'imprimé statistique ;
- Le projet du jeune.

Le dossier complet doit être déposé à l'adresse suivante :

Siège de la Mission Locale de Guyane  
Cité N'Zila - Tour Floralties - BP 444  
97331 Cayenne Cédex  
Tel : 0594 26 61 40  
Mail : faj.mlg@gmail.com

L'absence d'un seul ou plusieurs documents précités rend la prise de décision impossible et requiert la mise en attente de la demande.

Le jeune doit être informé de l'utilisation, et des possibilités de consultation et modifications, des documents qui lui sont demandés et de ceux établis en son nom.

Les demandes sont examinées dans le cadre d'une instance délibérante, le Comité Local d'Attribution (CLA) qui se réunit au sein des locaux de la MLG et ce, au moins deux fois par mois.

## Article 8 : Le Comité Local d'Attribution – CLA

Le CLA est composé :

- du Président de la CTG, représenté par la Direction de l'Insertion et de la Cohésion sociale, qui préside avec voix prépondérante ;
- de la Direction de la MLG, ou son représentant, avec voix délibérative ;
- de la Direction de l'Action Sociale de Proximité de la CTG, ou son représentant, avec voix délibérative ;
- des responsables des agences territoriales d'insertion de la CTG, ou leur représentant, avec voix consultatives ;
- de la Direction de la Caisse d'Allocations Familiales, ou son représentant, avec voix délibérative ;
- de la Direction de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, ou son représentant, avec voix délibérative.

Tous les membres sont convoqués pour les CLA.

Pour que le comité puisse valablement délibérer, doit obligatoirement être présent : un membre de la CTG à voix délibérative (ou de son représentant), et un membre de la direction de la Mission locale (ou son représentant). Les membres sont chargés de valider l'attribution de l'aide.

Le CLA examine les dossiers, s'assure de leur conformité, vérifie la fréquence des demandes et la répartition sur le territoire.

Par ailleurs, le comité a un rôle d'animation territoriale autour de la question des jeunes et de leurs parcours d'insertion. Il est un espace de dialogue et d'échanges entre professionnels du secteur. Il permet de repérer les problématiques émergentes et est force de proposition pour trouver des réponses adaptées.

## Article 9 : Procédure d'attribution

- Les aides individuelles, hors procédure d'urgence, et les actions collectives sont examinées et attribuées, le cas échéant, après passage en commission locale d'attribution.  
Le délai de retour de l'avis de décision ne peut excéder 30 jours après la réception de la demande par la Mission Locale.
- Dans le cadre d'une procédure d'urgence, les demandes sont examinées et attribuées pour un montant maximum de 500 €, le cas échéant, par la direction de la Mission Locale de Guyane ou un autre chef de service désigné pour le remplacer, dans un délai maximum de 48 h qui suit la date d'arrivée de la demande.

Les procédures d'urgence antérieures attribuées par la MLG sont présentées à la prochaine commission pour être entérinées.

Pour le renouvellement d'une mesure d'urgence dont le montant maximum a été attribué, le passage en commission d'attribution est obligatoire.

Les aides sont attribuées pour une durée au plus égale à trois mois. Si l'aide n'est pas récupérée et non endossée dans les trois mois, à partir de la date notifiée au bénéficiaire, cette dernière sera annulée. Le renouvellement est subordonné à un réexamen de la situation du jeune.



### Article 10 : Versement des aides

Le versement de l'aide se fait prioritairement au bénéficiaire du jeune pour lequel la demande est établie. Toutefois, en cas de besoin justifié, les aides individuelles peuvent être versées à un tiers prestataire, sous réserve d'en informer le bénéficiaire.

Le versement des aides peut être fractionné en cas de besoin.

L'aide est versée par chèque ou par virement bancaire.

Les aides versées sont soumises à l'exécution du projet engagé. Dans le cas contraire, le jeune doit informer la commission par l'intermédiaire de son référent de tout changement intervenu dans sa situation.

Les propositions de suspension font l'objet d'un rapport écrit du référent, faisant état des motifs de non exécution du projet engagé, et sont soumises à la commission.

### Article 11 : Montant et plafond des aides individuelles

Le montant maximum annuel des aides du fonds dont peut bénéficier un jeune est fixé chaque année, si nécessaire, par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le montant annuel maximum des aides individuelles qu'un jeune peut percevoir est de 1 000 €.

Le montant maximum de l'intervention du FAJ, dans le cadre de la procédure d'urgence, est de 500 €.

Les aides peuvent être cumulées à hauteur de 1500€ maximum, en fonction des mesures engagées.

Les aides sont versées par année civile et attribuées pour une personne.

Tout dossier dérogatoire doit faire l'objet d'une validation par le comité local d'attribution.

### Article 12 : Suivi et mesures d'accompagnement

Une mesure d'accompagnement est proposée aux jeunes en difficulté d'autonomie.

Cette intervention est mise en place par les organismes ou/et associations agréés. Elle répond à un projet d'accompagnement renforcé dont l'objet est de permettre aux jeunes de :

- faire face, le plus rapidement possible, à la résolution de leurs difficultés dans une dynamique de socialisation et d'insertion à l'emploi.
- d'activer les dispositifs du droit commun pour lui permettre de bénéficier des différentes mesures d'aides à l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Tout jeune bénéficiant d'une aide individuelle du FAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion. Un contrat d'engagement est alors établi entre le jeune et le référent.

Le référent doit se soucier, a posteriori, de la finalité de l'aide sollicitée. Il en va de la qualité de l'accompagnement proposé au jeune.

### Article 13 : Recours

Toute décision relative aux aides individuelles peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission locale d'attribution (CLA).

En cas de désaccord, si le jeune souhaite contester la décision, il doit formuler le recours par écrit auprès de l'instance d'appel.

Celui-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déposer :

- Un recours gracieux devant le Président de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.



### III – CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES

#### Article 14 : les critères d'attribution des aides

##### 14.1- L'aide d'urgence

Cette possibilité d'intervention doit se concentrer sur les besoins en matière d'alimentation, d'hébergement et de transport.

L'intervention du fonds en urgence doit garder un caractère exceptionnel. Elle est mobilisée dans les situations d'urgence absolue, à savoir :

- Le délai pour un rendez-vous professionnel, un entretien d'embauche, une entrée en formation ou un emploi ;
- Une situation sociale et/ou familiale critique.

Au-delà de deux aides d'urgences accordées dans l'année, les demandes seront étudiées en commission. Un secours d'urgence d'un montant supérieur au montant fixé par le présent règlement (plafonné à 1000 € par personne et par an) pourra être attribué, à titre exceptionnel, lorsqu'il y a un projet d'insertion et après avis de la commission d'attribution.

##### 14.2- L'aide individuelle

Cette aide est destinée à soutenir le jeune dans un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. Elle est alors attribuée avec un accord d'engagement du jeune, d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

###### *A. La subsistance*

Le Fonds d'Aide aux Jeunes peut intervenir pour faire face aux besoins de première nécessité : alimentation, produits d'hygiène...

###### *B. L'hébergement*

La situation doit être étudiée en fonction de la problématique du jeune, en cohérence avec le dispositif LOCAPASS ou le Fonds de Solidarité pour le Logement, et au regard de la possibilité d'accès ou de maintien du jeune dans les dispositifs d'hébergement d'urgence/ temporaire.

Dans le cas où le jeune ne peut prétendre à aucun dispositif, l'aide peut être accordée pour :

- l'accès au logement locatif ou Foyer de Jeunes Travailleurs (caution, premier mois de loyer),
- les frais d'installation (équipement minimum de première nécessité),
- la prise en compte d'impayés de loyer,
- l'assurance logement,
- l'hébergement (nuitées d'hôtel, ...).

Les dettes relatives aux impayés de loyers, d'énergie et aux factures d'eau feront l'objet d'une étude au cas par cas. Une aide pourra être attribuée après orientation de la demande auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement.



### C. *Le transport*

Les frais de transport permettent d'entrer ou de se maintenir dans un parcours de formation, d'aider à la recherche d'emploi.

La participation de l'employeur, de Pôle Emploi, de l'autorité communale de résidence ou de toute autre source de financement est recherchée. Les possibilités de réduction de la tarification et d'accès aux transports en commun sont étudiées en priorité.

Si le moyen de transport individuel est le seul possible au regard de la situation d'éloignement, des contraintes professionnelles (horaires de travail, possibilités locales de transport...), l'aide financière pourra être sollicitée :

- *pour des frais de déplacements,*
- *pour des frais de réparation d'un véhicule, d'un cyclomoteur, d'un vélo,*
- *pour la prise en charge partielle ou totale de l'assurance (l'attestation devant être produite à posteriori),*
- *pour une participation aux frais de permis de conduire lié à un emploi ou une formation l'exigeant (le jeune devra être titulaire du code, seules les leçons de conduite seront financées dans la limite de la somme fixée à l'annexe financière),*
- *pour des frais de location ou d'acquisition d'un cyclomoteur.*

Dans le cas d'une acquisition d'un cyclomoteur, aucune aide ne pourra être demandée pour la réparation du cyclomoteur dans les 6 mois qui suivent l'achat.

### D. *La formation*

L'objectif est de favoriser l'entrée ou le maintien du jeune dans un parcours de formation.

Il s'agit d'abord de :

- *s'assurer qu'il n'existe pas d'autres filières de formation à un coût inférieur conduisant à la même finalité,*
- *vérifier que d'autres financements ne peuvent pas prendre en charge la totalité des sommes demandées,*
- *rechercher des co-financements,*
- *négoier au préalable avec l'organisme de formation un étalement du paiement pour les jeunes qui seraient solvables.*

Pour la formation, la demande devra être orientée vers les dispositifs de la CTG et les différents organismes de droit commun dédiés à ce domaine.

### E. *La santé*

Tout jeune majeur peut accéder à la couverture maladie universelle (CMU) ainsi que sa part complémentaire (CMU-C). Le fonds ne peut intervenir que pour des frais restant à charge après intervention de l'assurance maladie et de la couverture complémentaire santé.<sup>11</sup>



## **F. Divers**

Les frais relatifs aux impôts et aux taxes d'habitation, sont pris en charge à titre exceptionnel et ne constituent pas une priorité. Les exonérations ou délais de paiement doivent avoir été négociés au préalable.

Le Fonds d'aide aux Jeunes peut intervenir dans la prise en charge de matériel professionnel, vêtements, carte téléphonique, ..., afin de garantir un emploi ou une formation.

### **14.3- L'aide collective**

Les aides collectives ont pour but de financer des actions innovantes ou qui ne trouvent pas leur financement dans les dispositifs de droit commun. Toutefois quatre axes d'intervention sont privilégiés :

- La question de l'hébergement car les jeunes de 16 à 25 ans sont particulièrement touchés par les difficultés liées à l'habitat ;
- La question de la mobilité, avec une attention particulière pour les zones isolées ;
- La question de la discrimination qu'elle soit due aux origines, au sexe ou au handicap ;
- L'expérimentation d'actions qui ne trouvent pas leur financement dans le droit commun, notamment celles pilotées par les porteurs de projet en partenariat avec la CTG.

## IV- ANNEXE FINANCIERE

### Article 15 : Plafond des aides.

Montant des différentes aides accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes :

Aides d'urgence * *plafonnées à 500 € par année civile et par personne	Plafond	Observation
<ul style="list-style-type: none"><li>Alimentation</li><li>Transport (sur l'ensemble du territoire)</li><li>Hébergement</li></ul>	500 €	Renouvelable 1 fois dans l'année civile
Aides individuelles * *plafonnées à 1000 € par année civile et par personne	Plafond	Observation
Participation aux frais de permis de conduire	700 €	Par année civile
Prix maximum par repas	6 € par jour	Dans la limite de 500 € par année civile
Carburant / prix au KM	0,75 €	Dans la limite de 500 € par année civile

Cayenne, le 29/10/2019

Pour la Collectivité Territoriale  
de Guyane, le Président

Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

Rodolphe ALEXANDRE

Pour la Mission Locale  
de Guyane, le Président  
Directeur

J.-R. PASSARD

Mission locale  
Jeunes & Solidarité  
Stade Social  
Cité NZila - Tours Florallies  
BP 80444 - 97331 CAYENNE Cedex  
Siret : 189 730 047 000